

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié**

---

### Avis du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, que le projet sous avis entend modifier.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objectif de procéder à certaines modifications du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. D'après l'exposé des motifs, les auteurs ont ainsi l'intention « de simplifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour et de réduire la charge administrative pesant sur le demandeur ».

Les modifications opérées visent à supprimer la nécessité de fournir une copie conforme du passeport, des copies de diplômes ou de qualifications professionnelles ou encore une éventuelle traduction de ces diplômes ou qualifications.

Par ailleurs, il est fait abstraction de l'obligation de fournir une lettre de motivation du requérant à l'appui de sa demande ou son acte de naissance.

Pour ce qui est de l'obligation de fournir ces documents, les auteurs indiquent que la lettre de motivation n'est pas nécessaire pour établir que les

conditions énumérées à l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont remplies pour l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, d'après les auteurs, l'identité du demandeur est établie par le versement de la copie de son passeport.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État souligne que, au point 3°, les auteurs entendent en réalité supprimer non pas le quatrième tiret, auquel ils font référence dans le projet de texte, mais le cinquième tiret de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié. Partant, il y a lieu de remplacer le terme « quatrième » par celui de « cinquième ».

### Article 2

Sans observation

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Le Conseil d'État tient à souligner que traditionnellement le texte de l'article est à insérer dans la même ligne que la forme abrégée de l'article.

### Préambule

Au fondement légal, il convient d'écrire « , et notamment son article 42 ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il faut écrire « et de la Chambre des salariés ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de terminer chaque énumération par un point-virgule, sauf la dernière qui est à terminer par un point final.

Au point 2°, il convient de faire précéder les termes à remplacer « une copie des diplômes [...] » d'un tiret.

Au point 3°, il faut ajouter une virgule à la suite des termes « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au point 4°, il convient de faire précéder les termes à remplacer « La demande unique introduite [...] » du terme « (2) ».

## Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

## Texte coordonné

Le Conseil d'État se doit de constater une incohérence entre l'article 1<sup>er</sup>, point 4°, de la loi en projet et le texte coordonné versé au dossier et reprenant les modifications en projet. Ainsi, il y a lieu de supprimer les termes « les pièces suivantes : » à l'article 2, paragraphe 2, du texte coordonné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes